

*Question présentée par la députée :
M^{me} Frédérique Perler*

Date de dépôt : 27 octobre 2014

Question écrite urgente

Poursuites pour dettes : quelles sont les intentions du Conseil d'Etat pour permettre aux débiteurs saisis de quitter la spirale de l'endettement en s'acquittant de leurs impôts courants ?

Considérant les difficultés sociales et économiques engendrées par le surendettement, le canton de Genève, à l'instar d'autres cantons romands, a lancé en septembre 2011 un ambitieux programme cantonal de lutte contre le surendettement (PCLS) dont la phase pilote de trois ans (2011-2014) vient de s'achever. Ce programme fait suite au rapport du département de la solidarité et de l'emploi en novembre 2010 *Proposition pour la mise en œuvre d'un programme cantonal de lutte contre le surendettement*¹.

Dans l'analyse des causes et des effets désastreux du phénomène du surendettement, ce rapport consacre quelques lignes à l'impact sur les finances publiques :

1.6 Pour l'Etat, il vaut la peine de prévenir les situations de surendettement, car elles pèsent sur son budget par le non-paiement des impôts (pour le canton de Genève, cela représente plus de 120 Mios de F pour 2009 sur un total d'environ 8 milliards d'impôts notifiés, soit 1,6%), et des primes d'assurance maladie (le budget 2010 prévoit un montant de 41,5 Mios de F pour la prise en charge des créances irrécouvrables –ce montant a quadruplé en 10 ans–). De plus, la précarisation des personnes surendettées entraîne souvent le recours à l'aide sociale.

En effet, le calcul du minimum vital en matière de poursuite se base sur les lignes directrices – non contraignantes – établies par la Conférence des

¹ Ce rapport figure en annexe du rapport du Conseil d'Etat M 2018-A

préposés aux poursuites et faillites de Suisse selon l'article 93 LP. S'appuyant sur ces directives, la législation genevoise publie chaque année les normes d'insaisissabilité² qui déterminent ce qui est indispensable pour vivre et ce qui ne l'est pas. Il est ainsi précisé que les impôts ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital, à l'exception des travailleurs soumis à l'impôt à la source, où dans ce cas le calcul devra tenir compte du salaire effectivement perçu par le débiteur.

Cette pratique est confirmée, d'une part, par la jurisprudence du Tribunal fédéral³, par le fait que le paiement de l'impôt n'est pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, cette disposition considérant comme telles les dépenses qui sont absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. D'autre part, les préposés des offices des poursuites, reprenant les motifs énoncés par la jurisprudence du TF, confirment que les impôts ne constituent pas une dépense indispensable et que sa prise en compte dans le calcul du minimum vital reviendrait à privilégier la créance de l'Etat constituant par là une inégalité de traitement envers les autres créanciers.

Ainsi, en l'état de la législation actuelle, un débiteur faisant l'objet d'une exécution forcée, c'est-à-dire d'une saisie sur ses revenus, ne peut pas intégrer dans son calcul le paiement de ses impôts courants cantonaux et fédéraux – contributions pourtant obligatoires –, avec pour conséquence inévitable la création de nouvelles dettes fiscales, qui auront pour effet d'engendrer de nouvelles saisies année après année, entraînant ainsi les débiteurs dans un engrenage dont il est quasiment impossible de sortir.

C'est bien afin de corriger cette situation d'injustice et d'inégalité de traitement entre contribuables que M. Mauro Poggia a proposé en 2012 une initiative parlementaire fédérale, alors qu'il siégeait encore sous la coupole.

Son initiative visait à inclure dans le minimum vital de la loi sur les poursuites et faillites (LP) les montants des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l'année en cours ; elle n'a malheureusement pas été acceptée par le Conseil national. En outre, la majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a entre autres estimé que les cantons bénéficiaient d'une certaine liberté pour déterminer si les impôts courants sont ou non pris en considération lors du calcul du minimum vital selon l'art. 93 de la LP et qu'il s'agit dès lors de maintenir cette

² Normes édictées par la Chambre de surveillance des offices des poursuites et des faillites de la République et canton de Genève (E 3 60.04)

³ ATF 5A_187/2011

compétence au niveau cantonal. Il appartient donc aux cantons de revoir leur pratique et de la modifier dans le sens proposé par l'initiative. Cette argumentation repose sur le fait que, si la grande majorité des cantons suit cette pratique, en revanche ceux de Soleure et de Saint-Gall intègrent les impôts dans le calcul du minimum vital.

Enfin, lors de son assemblée générale de 2013, l'association faîtière Dettes Conseils Suisse, qui regroupe de nombreux services d'assainissement de dettes dont Caritas ou le Centre social protestant, s'est positionnée en faveur de l'intégration des impôts dans le minimum vital, pour autant que le débiteur s'en acquitte régulièrement. Selon ces spécialistes de l'assainissement, cela permettrait aux débiteurs d'éviter l'accumulation d'une nouvelle dette fiscale et ainsi de véritablement assainir leur situation d'endettement.

Aussi, je me réfère à l'engagement de M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, sur cette thématique, qu'il a du reste rappelé dans le cadre des débats du Grand Conseil au sujet des coupes opérées dans l'aide sociale⁴, qui a clairement évoqué dans son intervention la nécessité d'agir afin de résoudre ces situations pénibles, et même l'avoir fait, exposant que si deux cantons suisses alémaniques l'appliquent, il n'y a aucune raison que le canton de Genève ne le puisse pas.

A cet égard, je partage pleinement son espoir d'y arriver. L'intégration des impôts courants dans le minimum vital s'inscrirait dans la cohérence du dispositif mis en place par le canton de Genève à travers son programme de lutte contre le surendettement (PCLS).

Dans ce contexte, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il déjà suggéré une modification de la pratique dans le sens appliqué par les cantons de Soleure et de Saint-Gall, auprès de la Chambre de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève, sachant que les compétences de ladite Chambre relèvent du Pouvoir judiciaire ?*
- *Cas échéant, quelle en a été la réponse obtenue ?*
- *Considérant que les cantons de Fribourg et de Vaud ont déjà été interpellés par des députés à ce sujet, le Conseil d'Etat envisage-t-il une quelconque collaboration en vue d'une action commune avec d'autres cantons dans la perspective de résoudre cette situation sur le plan fédéral ?*

⁴ Séance du 19 septembre 2014 – M 2217 et M 2219

- *Subsidiairement, à combien s'élèvent précisément les pertes fiscales occasionnées par le non-paiement des impôts pour le canton de Genève pour ces cinq dernières années ?*
- *Plus généralement, quelles solutions alternatives pourraient être envisagées, en collaboration étroite avec le département chargé des contributions publiques, afin de résoudre cette situation en attendant l'évolution de la pratique en la matière ?*
- *Plus généralement, le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'étudier des solutions alternatives, en collaboration étroite avec le département chargé des contributions publiques, afin de résoudre cette situation en attendant l'évolution de la pratique en la matière ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il apportera à ces questions.